

République Française - Département de l'Ain

\_\_\_\_\_

Canton de VONNAS

\_\_\_\_\_

**Commune de  
CRUZILLES-LÈS-MÉPILLAT**

\_\_\_\_\_

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de Conseillers présents : 10

Nombre de pouvoirs : 4

Date de la Convocation : 25/03/21

Date d'affichage : 25/03/21

\_\_\_\_\_

Je certifie le présent acte exécutoire  
Conformément aux lois et règlements  
en vigueur, pour avoir été transmis à  
Monsieur Le Préfet, qui en a accusé  
réception le :  
et notifié ou publié le :

## Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 8 avril 2021

L'an deux mil vingt et un et le huit avril à dix-neuf heure trente, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur BOYER Dominique, Maire.

Étaient présents aux côtés de Monsieur BOYER Dominique : Mmes MARMIER Noëlle, WEBER Corinne, DUFRESNE Anna-Maria et PAYET Marie-Béatrice et Mrs POLONIA Joseph, VARLET Geoffroy, GABILLET François et CONTASSOT Pierre-Olivier.

Étaient absents ; TOURNIER Nathalie.

Pouvoirs : M GONNARD Pierre a donné pouvoir à Mme DUFRESNE Anna-Maria

Mme VERNUSSE Céline a donné pouvoir à Mme MARMIER Noëlle

M TEPPE Sébastien a donné pouvoir à M BOYER Dominique

Mme BIGOT Agnès a donné pouvoir à M POLONIA Joseph

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du C.G.C.T., M. DREYFUS Eric a été élu secrétaire de séance.

-----

### Délibération n°210428 : Cimetière Communal : règlement intérieur

**Vu** le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants ;

**Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

**Vu** la délibération du portant sur le règlement intérieur du Cimetière ;

**Considérant** l'intérêt de faire évoluer le règlement intérieur du cimetière de Cruzilles-lès-Mépillat ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

**d'adopter le règlement intérieur modifié tel que présenté ci-dessous :**

## **REGLEMENT INTERIEUR SUR LA POLICE DES INHUMATIONS ET DU CIMETIERE DE LA COMMUNE**

Vu le Code général des Collectivités Territoriales  
Notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants  
Vu la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs  
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants  
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18  
Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 avril 2021  
Arrêtons :

### **CHAPITRE 1 - Dispositions générales :**

#### **Article 1<sup>er</sup>. Droit des personnes à la sépulture**

**Auront droit à la sépulture dans le cimetière communal :**

- les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- les personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès,
- toute autre personne avec l'accord préalable du Maire.

#### **Article 2 : Affectation des terrains**

Les terrains du cimetière comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, la mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans,
- les concessions pour fondation de sépulture privée.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédés

## CHAPITRE 2 – Mesure d’ordre intérieur et surveillance :

### Article 3 : Accès au cimetière

La circulation de tous véhicules est interdite dans le cimetière, à l’exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite qui devront circuler à l’allure du pas de l’homme.

### Article 4 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière

Sont interdits à l’intérieur du cimetière :

- ◇ les chants, musique (saufs cérémonie : inhumation, mariage, baptême),
- ◇ les cris, les conversations bruyantes et les disputes,
- ◇ le fait de jouer, boire ou manger,
- ◇ d’escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives du cimetière,
- ◇ de marcher sur les sépultures ou les terrains qui en dépendent, autre que la sépulture familiale,
- ◇ d’enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d’y couper ou d’arracher fleurs, arbustes ou plantes, autre que la sépulture familiale,
- ◇ de dégrader les tombeaux, ou objets consacrés à l’ornement des fosses,
- ◇ de récupérer ou de sortir du cimetière des objets ou des fleurs provenant d’une sépulture autre que la sépulture familiale,
- ◇ de tenir toute réunion n’ayant pas pour objet une cérémonie funèbre,
- ◇ d’apposer à l’intérieur ou aux abords extérieurs de l’enceinte du cimetière des panneaux ou affiches publicitaires ou autres,
- ◇ de faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service, des remises de cartes, imprimés ou de stationner dans ce but, soit aux portes, soit dans les allées ou aux abords des sépultures,
- ◇ de se livrer à l’intérieur du cimetière à des travaux photographiques ou cinématographiques, sauf autorisation spéciale du Maire et du concessionnaire ou de ses ayants-cause,
- ◇ le dépôt d’ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

Les personnes admises dans le cimetière (y-compris le personnel y travaillant) doivent se comporter avec la décence et le respect que commande la destination des lieux et n’y commettre aucun désordre. Les personnes qui enfreindraient quelque’une de ces dispositions seront expulsées, sans préjudice des poursuites de droit, par l’autorité gestionnaire

### Article 5 : Dégradations

Le non-respect du présent règlement et toute dégradation ou dommage causé au domaine public seront constatés par procès-verbal dressé par l’autorité gestionnaire.

De plus, les contrevenants pourront être poursuivis conformément aux lois, des actions en justice pourraient être intentées par des particuliers selon les dommages causés à leurs biens.

La commune ou l’autorité gestionnaire ne pourront jamais être rendue responsable des vols ou dégâts intentionnels qui seraient commis au préjudice des familles.

## **CHAPITRE 3 – Dispositions générales applicables aux inhumations :**

**Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu sans l'autorisation du gestionnaire**

**Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R645-6 du Code Pénal**

### Article 6 : documents à délivrer à l'arrivée du convoi

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au gestionnaire.

### Article 7 : Identification du défunt

Chaque cercueil portera un moyen d'identification (estampille, plomb, plaque) permettant au responsable du cimetière ou son représentant de s'assurer de l'identification du cercueil.

### Article 8 : Mise en sépulture

L'absence d'identification du cercueil (estampille, plomb, plaque) ou le défaut de concordance entre ces indications et celles de l'autorisation de fermeture de cercueil font obligation de surseoir à l'inhumation.

Sauf autorisation spéciale accordée par l'autorité gestionnaire, les inhumations auront lieu pendant les heures d'ouverture du cimetière.

Les travaux d'ouverture des fosses et des caveaux ne pourront avoir lieu qu'après accord de l'autorité gestionnaire et s'il y a lieu sur autorisation du concessionnaire ou de ses ayants-droit.

## **CHAPITRE 4 - Inhumations en fosse commune :**

### Article 9 : Emplacements et reprises des fosses communes

- Le cimetière comprend des emplacements affectés à l'inhumation des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été délivré un titre de concession. Les inhumations s'effectueront en terre (fosse).
- Ces emplacements en terrain général ne peuvent en aucun cas être concédés.
- Aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué dans les sépultures en terrain commun. Seuls, des signes indicatifs, dont l'enlèvement sera facilement praticable par la commune, pourront être déposés.
- A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise de la parcelle.
- La décision de reprise sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'1 mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.
- A l'expiration de ce délai, la commune procédera au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par la famille.
- L'exhumation des corps pourra alors intervenir.
- A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.
- Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé et inhumé dans l'ossuaire.

## CHAPITRE 5 - Inhumations en terrains concédés :

### Article 10 : Types de concession

- **concession familiale** : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct,

- **concession individuelle** : au bénéfice d'une personne expressément désignée,

- **concession collective** : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites "de famille". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif de la concession devra être mentionné expressément sur le titre.

Les concessions de terrains doivent appartenir aux catégories suivantes :

- concessions temporaires : 15 ans,
- concessions trentenaires.

**Le numéro du plan mentionné sur le titre de concession devra être inscrit sur chaque emplacement et sur chaque demande de travaux ou autre**

L'attribution des emplacements et la délivrance des titres de concession sont réalisées par l'autorité gestionnaire sur la demande du titulaire ou d'un mandataire par lui désigné. Les inhumations superposées peuvent avoir lieu dans des caveaux ou en pleine terre.

### Article 11 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession n'emporte pas de droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Les concessions de terrain devant échapper à tout acte de vente ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit par voie de succession ou de donation.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et d'entretien.

Les monuments funéraires seront maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état par le concessionnaire.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé et toujours disposées de manière à ne pas gêner le passage.

Il sera aménagé entre les terrains de concession des passages dits "inter-tombes" ou "inter-concessions", ceux-ci devront être entretenus par les concessionnaires. Quelle que soit la situation des lieux, il est interdit aux concessionnaires d'annexer le sol de ces passages au terrain de leur sépulture, et d'entourer la superficie ainsi obtenue de grilles, arbres, arbustes, etc., ...et de déposer des fleurs fanées, signes funéraires, couronnes détériorées ou tout autre objet retiré des tombes, ceux-ci devront être déposés sur l'emplacement du cimetière réservé à cet usage.

## Article 12 : Renouvellement

Les concessions temporaires ou trentenaires, sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après cette date.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans précédant son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général tout motif visant l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

## Article 13 : Tarifs

Le tarif de chaque catégorie de concession est fixé par l'autorité gestionnaire après approbation du Conseil Municipal. Hormis le prix de la concession, il pourra être perçu un droit pour l'utilisation d'aménagement réalisé par l'autorité gestionnaire.

## Article 14 : Reprise des concessions en état d'abandon

L'état d'abandon, s'il est constaté, entraîne une procédure de reprise conformément aux dispositions du Code des Communes.

Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans un ossuaire spécifique.

## Article 15 : Reprise des concessions échues

- Pour les concessions temporaires et trentenaires, les familles seront averties que leur concession vient à expiration par avis sur la sépulture, ou en mairie et autant que cela sera possible par avis direct.

- A défaut du paiement de cette nouvelle taxe, dans les 2 années qui suivent le terme de la concession, le terrain concédé fait retour à la commune.

- Les pierres tombales et autres objets placés sur la sépulture seront conservées dans l'enceinte du cimetière pendant un an après la fin du délai de deux ans suivant l'échéance, période pendant laquelle ils resteront à la disposition des familles ou ayants-cause. A l'issue de cette période, ils deviendront propriété de la Commune qui en disposera librement.

- Les restes mortels qui seraient trouvés seront réunis avec soin pour être déposés dans l'ossuaire ou, sur décision du Maire, être incinérés et les cendres en résultant dispersées.

## Article 16 : Rétrocessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale,
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument)

La rétrocession de concessions redevenues libres peut être exceptionnellement admise à titre gratuit ou onéreux, après décision du Conseil Municipal.

## **CHAPITRE 6 - Les exhumations :**

### Article 17 : Demandes et autorisations

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'Autorité Judiciaire, ne pourra avoir lieu sans l'accord préalable du maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (ex : attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence, ou salubrité publique.

Cette demande devra être accompagnée d'une autorisation d'ouverture de sépulture du titulaire de la concession ou de son mandataire.

En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

L'exhumation est toujours faite en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, ainsi que du Maire ou de son représentant.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation

Avant d'être manipulés les cercueils et extraits des fosses seront arrosées avec une solution désinfectante

### Article 18 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'administration municipale.

S'il est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil de taille approprié ou s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit déposé à l'ossuaire.

## **CHAPITRE 7 - Mesures d'ordre applicables aux travaux effectués dans les cimetières :**

### Article 19 : Caveaux et monuments

- Toute personne (concessionnaire, ayant-droit ou mandataire) ayant l'intention de faire construire un caveau, ériger un monument, réaliser des travaux sur une sépulture (y compris ouverture, creusement et autres) en fait la demande à l'autorité gestionnaire.
- Les constructeurs doivent se conformer aux alignements qui leur sont donnés et ne peuvent commencer les travaux avant d'y être autorisés.
- Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées.
- Aucun dépôt même momentanée de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.
- Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.
- Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines, sans l'autorisation des familles intéressées.
- Toute pose de monument sur un emplacement pleine terre ne peut avoir lieu qu'après tassement suffisant des terres de remblaiement ou immédiatement après comblement par tout moyen technique permettant d'assurer la stabilité du monument.
- Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, date de naissance et de décès de la personne inhumée ne peut être portée sur les sépultures, sans être soumise à l'approbation préalable de l'autorité gestionnaire.

### Article 20 : Mesures de protection

L'approche des fouilles, ouvertes pour l'établissement des sépultures ou des caveaux en construction doit être défendue au moyen d'obstacles visibles par les soins des concessionnaires ou constructeurs, afin d'éviter tout accident pour les personnes qui visitent le cimetière.

### Article 21 : Dégradations

Lorsque les concessionnaires, les constructeurs, ou des tiers ont commis une dégradation, aux allées, aux bordures, aux sépultures, ou aux arbres, en circulant ou tout autrement, le dommage sera constaté par l'agent de l'autorité gestionnaire et signalé à celle-ci afin de poursuivre l'auteur et demander réparation.



## CHAPITRE 8 - Espace cinéraire :

### Article 22 : Présentation du site

□ **Un jardin du souvenir** bordé de 17 pierres permet la dispersion des cendres autour de la stèle.

Les cendres pourront être dispersées après accord préalable du gestionnaire. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Aucune plante, ou fleur, ne sera autorisée, sauf celles qui seront éventuellement déposées au moment de la dispersion des cendres et qui devront être enlevées au plus tard 1 mois après la cérémonie, en laissant le lieu propre.

Une gravure et la photographie du défunt pourront être acceptées, à condition d'être soumises à l'autorité gestionnaire. La dimension des lettres sur la pierre ne devra pas dépasser 2.5cm de hauteur. Les frais relatifs à la gravure restent à la charge de la famille.

Le gestionnaire devra consigner le nom des personnes sur un registre.

□ **Un columbarium** disposant de 12 places permet de déposer 2 à 3 urnes par emplacement.

Après chaque dépôt d'urne dans la case concédée, cette dernière sera close par un bouchon (propriété de la commune) scellé hermétiquement. Sur celui-ci, la gravure signalétique sera effectuée par un graveur laissé au choix de la famille, cependant devront être respectées les prescriptions suivantes :

- le style et la dimension d'écriture : le style sera laissé à l'appréciation de la famille mais les lettres ne doivent pas dépasser 2,5 cm de hauteur,

- les caractéristiques du texte : nom patronymique et éventuellement nom d'épouse pour les femmes, prénom usuel, année de naissance et de décès.

Une gravure et la photographie du défunt pourront être acceptées, à condition d'être soumises à l'autorité gestionnaire Les frais relatifs à la gravure restent à la charge de la famille.

Aucune plante, ou fleur, ne sera autorisée, sauf celles qui seront éventuellement déposées au moment de la cérémonie et qui devront être enlevées au plus tard 1 mois après celle-ci, en laissant le lieu propre.

□ **Des cavurnes** : 10 emplacements permettent d'accueillir 4 urnes chacun.

- ils sont recouverts d'un couvercle en pierre de Comblanchien propriété de la commune

- il sera possible, pour le concessionnaire, d'ériger un monument contenu rigoureusement dans les limites de l'emplacement, à savoir H. 0,80 x L.0.80 x l. 0,60 m au maximum.

- Aucun signe funéraire, plante ou objet quelconque, ne devra dépasser ces limites.

### Article 23 : Titres d'occupation

Le site cinéraire est géré par l'autorité gestionnaire qui délivrera les titres d'occupation temporaire ou trentenaire.

Un registre spécial, dûment coté et paraphé, est tenu à disposition du public en mairie. On trouve dans ce registre les noms des personnes, dont les cendres sont dispersées au jardin du souvenir, mais aussi les cendres des concessions, venant des cavurnes et du columbarium, après leurs expirations.

### Article 24 : Renouvellement d'échéance

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, l'emplacement funéraire concédé pourra être repris par le gestionnaire. Mais cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle l'emplacement a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droits pourront user de la faculté de renouvellement, l'autorité gestionnaire fera parvenir un avis d'échéance à son titulaire.

Lors des reprises, les cendres qui y sont contenues seront répandues dans le jardin du souvenir. Les urnes ne pourront être déplacées sans autorisation spéciale de l'administration.

Les titulaires des titres d'occupation non renouvelés devront faire enlever les signes funéraires et autres objets quelconques existants sur les emplacements. Faute pour eux de se conformer à cette disposition, l'autorité gestionnaire pourra procéder d'office, lors de la reprise de l'emplacement, à l'enlèvement de ces objets considérés comme abandonnés et en disposera librement.

### Article 25 : Tarifs

Le tarif d'occupation de chaque catégorie d'emplacement cinéraire est fixé par l'autorité gestionnaire après approbation du Conseil Municipal.

### Article 26 : Droits et obligations du concessionnaire

Le titulaire d'un emplacement est tenu d'en assurer l'entretien courant. Si tel n'était pas le cas, notamment s'il était constaté la présence de fleurs fanées, plantes sauvages ou débris divers, l'autorité gestionnaire les ferait enlever aux frais du titulaire.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Le numéro du plan mentionné sur le titre d'occupation devra être inscrit sur chaque emplacement. Et sur chaque demande de travaux ou autre

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Pour extrait certifié conforme,  
Le 8 avril 2021  
Le Maire,  
Dominique BOYER